

Aide à l'équipement de logements meublés

Délibération N°22CP-901 de la Commission permanente du 20 mai 2022 modifiée par délibération N°26CP-191 du 30 janvier 2026

Direction de la Jeunesse, du Sport et de l'Engagement

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Afin de favoriser le développement de nouvelles formes d'habitat, la Région Grand Est par ce dispositif propose d'accompagner les Services LOJ'Toît Jeunes dans leurs projets de développement de logements meublés (en location, colocation ou sous-location). Cette opportunité permettra d'élargir l'offre des Services LOJ'Toît Jeunes et le soutien aux jeunes en mobilité professionnelle et à la recherche d'un logement.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles les Services LOJ'Toît Jeunes du Grand Est.

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Sont éligibles les projets d'investissements portés par les Services LOJ'Toît Jeunes qui permettent l'installation de jeunes et qui répondent aux critères ci-dessous :

- Equipements en mobilier et en électroménager pour des logements confiés aux Services LOJ'Toît Jeunes en colocation, sous-location ou location, au bénéfice des jeunes de 15 à 29 ans, et prioritairement des jeunes en mobilité professionnelle
- Equipements complémentaires de première nécessité pour des logements meublés à destination des jeunes de 15 à 29 ans.

Pour l'acquisition de matériels de seconde main, il est préconisé que les Services LOJ'Toît Jeunes se fournissent auprès des associations locales (de type Emmaüs, ressourceries...), et auprès des entreprises locales pour les achats qui concernent des matériels neufs.

► DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses subventionnables retenues sont les suivantes :

- **Equipements en mobilier/électroménager :**
 - o Lit, sommier, matelas
 - o Plaques de cuisson électriques, four électrique ou four à micro-ondes
 - o Réfrigérateur et congélateur
 - o Tables et chaises,
 - o Bureau, étagères, armoires
 - o Canapé, banquette
 - o Machine à laver
 - o Fer à repasser
 - o Aspirateur
 - o Cafetière, bouilloire

- **Equipements complémentaires de première nécessité :**

- o Couette, couverture, draps, oreillers
- o Vaisselle, ustensiles de cuisine
- o Luminaires
- o Table à repasser

► **NATURE ET MONTANT DE L'AIDE**

Nature :	Subvention
Section :	Investissement
Montant d'aide minimum :	500 €
Montant d'aide maximum :	1 500 € pour un logement type T1 ou T2 (logement autonome ou sous location) 4 000 € pour une colocation (ou sous location) type T3 à T5
Taux :	80 % maximum du coût du projet

► **MODALITES DE DEMANDE D'AIDE**

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional avant le démarrage du projet.
Les demandes peuvent être déposées tout au long de l'année par téléprocédure disponible via le lien :
<https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/lojtoit-equipement-logements-meubles/>

La demande doit comporter les éléments suivants (liste des pièces constitutives du dossier) :

- Une description du projet, y compris ses dates de début et de fin
- La liste des dépenses prévisionnelles correspondant aux équipements
- Le tableau d'amortissement de l'investissement
- Le budget prévisionnel de l'opération
- La composition du bureau (pour les projets portés par des associations)

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la commission permanente, après instruction du dossier.

► **ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. :
<https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► **MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE**

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification.

L'aide sera versée comme suit :

- une avance de 25 % sur présentation de devis et/ou factures justifiants de l'investissement engagé à hauteur minimum de 25% du montant de l'aide régionale
- le solde sur présentation des factures acquittées des dépenses réalisées

Pour les subventions inférieures ou égales à 1 500 €, le versement sera effectué en une seule fois sur présentation des factures acquittées des dépenses réalisées.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.